



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF :

~~~~~  
**Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la S.A.S Carrières du Bassin de Brive modifiant certaines prescriptions d'exploitation de la carrière de "Crochet" à Chasteaux, annulant et remplaçant les prescriptions des arrêtés précédents**

**N° 20080053**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

**VU** le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510, 2515 et 2517 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement susvisé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux solides classées sous la rubrique 2517 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1995, accordant à la société SIORAT l'autorisation de poursuivre et d'étendre pour une durée de 20 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Combelles près Crochet » sur le territoire de la commune de Chasteaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 1999 actant le transfert d'exploitation de la carrière au profit de la société « Carrières du Bassin de Brive » et prescrivant la mise en place de garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2005 actualisant les garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 1999 ;

**VU** la demande déposée le 9 juin 2008 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société des « Carrières du Bassin de Brive » sollicite la possibilité de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Crochet » sur le territoire de la commune de Chasteaux ;

**VU** les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'expertise hydrogéologique réalisée par la société GINGER Environnement et Infrastructures ;

**VU** les observations et l'avis exprimés par courrier du 10 octobre 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze (DDASS) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2008 ;

**VU** l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 16 mars 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que pour :

- connaître l'impact de l'exploitation de la carrière sur les forages d'Entrecorps,
- mieux connaître la situation de la carrière par rapport à la résurgence du Blagour et par relation au plan d'eau du Causse,
- déterminer l'influence de l'approfondissement de la carrière par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1995,

le pétitionnaire a accompagné sa demande d'une expertise hydrogéologique et d'une étude sur les impacts du projet sur les eaux souterraines réalisées par la société GINGER Environnement et Infrastructures ;

**CONSIDERANT** que les mesures visant à minimiser, à supprimer les impacts proposées par M. Philippe MUET, docteur hydrogéologue du cabinet GINGER Environnement et Infrastructures ont reçu un avis favorable de la DDASS ;

**CONSIDERANT** que l'introduction de produits potentiellement polluant dans le sous-sol pourra contaminer plus ou moins durablement les eaux du Blagour et qu'à ce titre la DDASS demande que l'interdiction d'utiliser comme explosif du nitrate fuel soit maintenue ;

**CONSIDERANT** que cette demande de modification n'apporte pas de modifications notables par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1995 ;

**CONSIDERANT** que cette demande peut être traitée au moyen d'un arrêté complémentaire en application de l'article R512-31 du code de l'environnement annulant et remplaçant les prescriptions des arrêtés antérieurs ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société des « Carrières du Bassin de Brive » dénommée C.B.B.dont le siège social est situé au lieu dit "Crochet" 19600 CHASTEAX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à niveler les deux carreaux du site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire massif à la cote 234 mNGF et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieu-dit « Crochet », sur le territoire de la commune de CHASTEAX.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 191 712 m<sup>2</sup>, sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 13 novembre 2015 inclus. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 191 712 m<sup>2</sup>.

L'exploitation des parcelles B 992 et B 994 représentant une surface de 27 184 m<sup>2</sup> n'est pas autorisée.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves exploitables estimées dans le cadre du périmètre de cette autorisation sont de 4 800 kt environ et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 350 000 t.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1995, 23 mars 1999 et 10 juin 2005 réglementant antérieurement l'établissement.

#### ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des installations   | Volume des activités                                            | Régime       |
|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| 2510.1°                     | Exploitation de carrière        | Production annuelle maximale : 350 000 t<br>moyenne : 300 000 t | Autorisation |
| 2515.1°                     | Installations de traitement     | Puissance installée : 500 kW                                    | Autorisation |
| 2517 2°                     | Station de transit de matériaux | 60 000 m <sup>3</sup>                                           | Déclaration  |

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande de modification de l'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

Si une pollution est constatée et qu'une partie des polluants n'a pu être récupérée immédiatement malgré les dispositions du présent arrêté, la société préviendra immédiatement :

- le syndicat des eaux du Coiroux,
- le syndicat du lac de Causse,
- le gestionnaire du réseau d'eau potable,
- la DRIRE limousin et la DDASS de la Corrèze.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

## ARTICLE 1.4 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation et de modification,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

## TITRE II - EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. L'exploitant est tenu de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.  
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Le merlon ceinturant le site afin d'éviter le ruissellement des eaux de pluie provenant de l'extérieur de la carrière vers son carreau est maintenu en bon état. Ce dispositif est complété par une légère rehausse à l'entrée du site pour compléter ce barrage aux eaux superficielles.
4. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
5. L'accès à la voirie publique est aménagé conformément au dossier de demande de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
6. Des panneaux indiquant la sortie d'engins entre la carrière et l'atelier de la société devront être apposés sur la voirie afin d'en informer les utilisateurs de la présence éventuelle d'engins sur cette chaussée. Le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de cette voirie afin d'obtenir l'autorisation d'y implanter ces panneaux et de participer au nettoyage de cette dernière au travers d'une convention signée entre les deux parties.
7. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
8. L'exploitant doit prévoir d'informer la fédération départementale de spéléologie des dates des tirs de mines.

## ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- le stockage des matériaux traités sur le site d'extraction les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains.

### 1. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

### 2. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte,
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche calcaire à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 234 m NGF. Il sera réalisé avec des pentes destinées à maîtriser les eaux pluviales et à les canaliser vers les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté. Cet approfondissement à la cote 234 m aura lieu sur le chantier d'extraction existant à la date de signature du présent arrêté.

L'extraction sera conduite par paliers de 15 m de hauteur maximum. Elle se poursuivra dans le prolongement du carreau existant. En cas de découverte d'éventuelles fissures ou fractures élargies, celles-ci seront immédiatement signalées au service des installations classées. Un merlon protecteur sera établi autour de ces points d'absorption privilégiés.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 40 kg.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

### 3. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Des techniques de modelés paysagers seront utilisées notamment à la réutilisation des stériles, par la mise en place de relief visant à rompre la rectitude des linéaires.

L'apport de matériaux extérieurs au site pour réaliser la remise en état de la carrière est interdit.

Le carreau de l'exploitation :

- ne sera pas recouvert de matériaux imperméables,
- sera entièrement griffé,
- sera aménagé de façon à présenter des différences de niveau constituées par des micro-collines de 3 m de hauteur maximum réalisées à partir des stériles du site. Des plantations d'arbres jeunes (chêne pubescent, genévrier commun, érable de Montpellier et cornouiller mâle) seront effectuées sur ces micro-collines.

Le front de taille 249-264 m NGF sera taluté avec des stériles recouvert d'une couche de terre végétale. Il devra présenter de légères variations de hauteur.

Le front 234-249 m NGF subira un écrêtage sans comporter de talutage par des stériles. La purge de ce front devra permettre de créer des corniches rocheuses favorisant la nidification d'oiseaux rupicoles.  
Les deux fronts de taille inférieurs seront aménagés avec 5 zones d'éboulis maximum. Des stériles fins seront parsemés sur ces éboulis de manière à créer un support pour la végétation.

Les merlons de terre disposés au sommet du front supérieur seront maintenus après l'exploitation et seront plantés d'espèces locales.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

En cas de la présence de fissures ou fractures ayant nécessité une protection par merlon, un avis d'un hydrogéologue sur la suite à donner à ces découvertes devra être joint à cette notification.

Cette notification sera également accompagnée d'un dossier destiné à la mise en place de servitudes de restriction d'usage, soit au travers d'une servitude conventionnelle de droit privé ou d'une restriction de droit privé passée entre l'exploitant et le (s) propriétaire (s) des terrains exploités.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

#### ARTICLE 2.3 – DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Le front de taille au niveau de la parcelle B 992 figurant sur le plan joint au dossier de demande de modification devra présenter une pente nécessaire et suffisante afin d'assurer la stabilité de cette parcelle.
3. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
4. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et les canalisations enterrées
5. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

#### ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

| Phases d'exploitation | Montant en € TTC |
|-----------------------|------------------|
| 2008-2010             | 458 000          |
| 2010-2015             | 438 000          |

2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le

montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.  
Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

### TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

#### ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux, les bâtiments, le pont bascule, le transformateur et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

#### ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
2. Hormis incident, aucun entretien et maintenance des engins utilisés dans le périmètre de la carrière. En cas de nécessité toutes les dispositions seront prises pour éviter tout déversement dans le milieu naturel et toute pollution.
3. Des plates-formes destinées au stationnement des engins de chantier sont implantées sur la carrière. Elles seront recouvertes d'une couche de 50 cm minimum de matériaux fins. Les parties éventuellement polluées seront évacuées et traitées dans une installation dûment autorisée à ce titre.
4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans le périmètre de la carrière.
5. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
6. L'emploi d'explosifs « nitrate fuel » ainsi que tout autre explosif utilisé en vrac est interdit sur la carrière.

7. Deux kits d'intervention hydrocarbures conditionnés dans des sacs de transport seront constamment disponibles sur la carrière.

### ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 1. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau provenant du réseau d'adduction publique ne pourra être utilisée qu'à des fins domestiques, d'extinction incendie et d'abattage des poussières.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le lavage des matériaux se fera intégralement en circuit recyclé à partir de l'un des bassins de rétention cités ci dessous.

#### 2. Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur est interdit.

##### 2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière et de procédé des installations

Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et dirigées vers un ou des bassins de décantation d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> minimum situés au point bas du site. Les fines présentes dans ces eaux se déposeront progressivement au fond de sorte à constituer filtre à l'infiltration des eaux.

En cas de pollution de ce bassin par un produit de type hydrocarbures, l'ensemble des eaux polluées du bassin sera pompé et dirigé vers une installation de traitement.

L'exploitant s'assurera que la capacité de rétention de ces bassins soit toujours suffisante en tout temps.

##### 2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

### ARTICLE 3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
  - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
  - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés en tant que besoin de l'un des dispositifs suivants :
  - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
  - bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
  - stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
  - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.  
En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
3. Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 3 récepteurs (type jauge OWEN). L'exploitant réalisera une campagne de mesure annuellement et transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.
4. Par temps de pluie, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter de répandre sur les voiries publiques des boues provenant de la circulation de ses poids lourds.

5. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

6. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

#### 1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)                                                                   | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                         | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

#### 2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

#### 3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### 4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

## 5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir sur la zone d'approfondissement. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière. L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

## TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

### ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

### ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### 1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

## 2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de  $120 \text{ m}^3$  d'eau utilisable en 2 heures.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les bureaux devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité unitaire minimale de  $120 \text{ m}^3$ . La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de  $120 \text{ m}^3$ . Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de  $32 \text{ m}^2$  (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivellée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 m<sup>3</sup> (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3 - Station de transit de matériaux traités, rubrique 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 5.1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé.

#### ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

#### ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8, L141-9 et L113-1.

#### ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite et d'extension : société C.B.B. carrière de Crochet à Chasteaux

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société des « Carrières du Bassin de Brive » par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Chasteaux ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Chasteaux où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M le Maire de Chasteaux.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous Préfet de Brive la Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

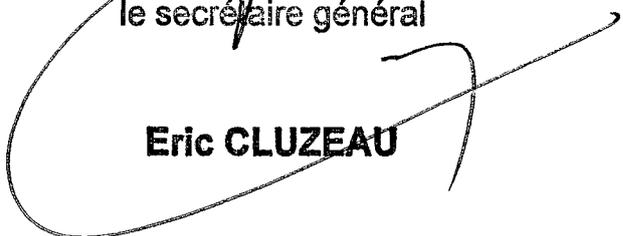
Fait à Tulle, le 22 AVR 2009  
le préfet,

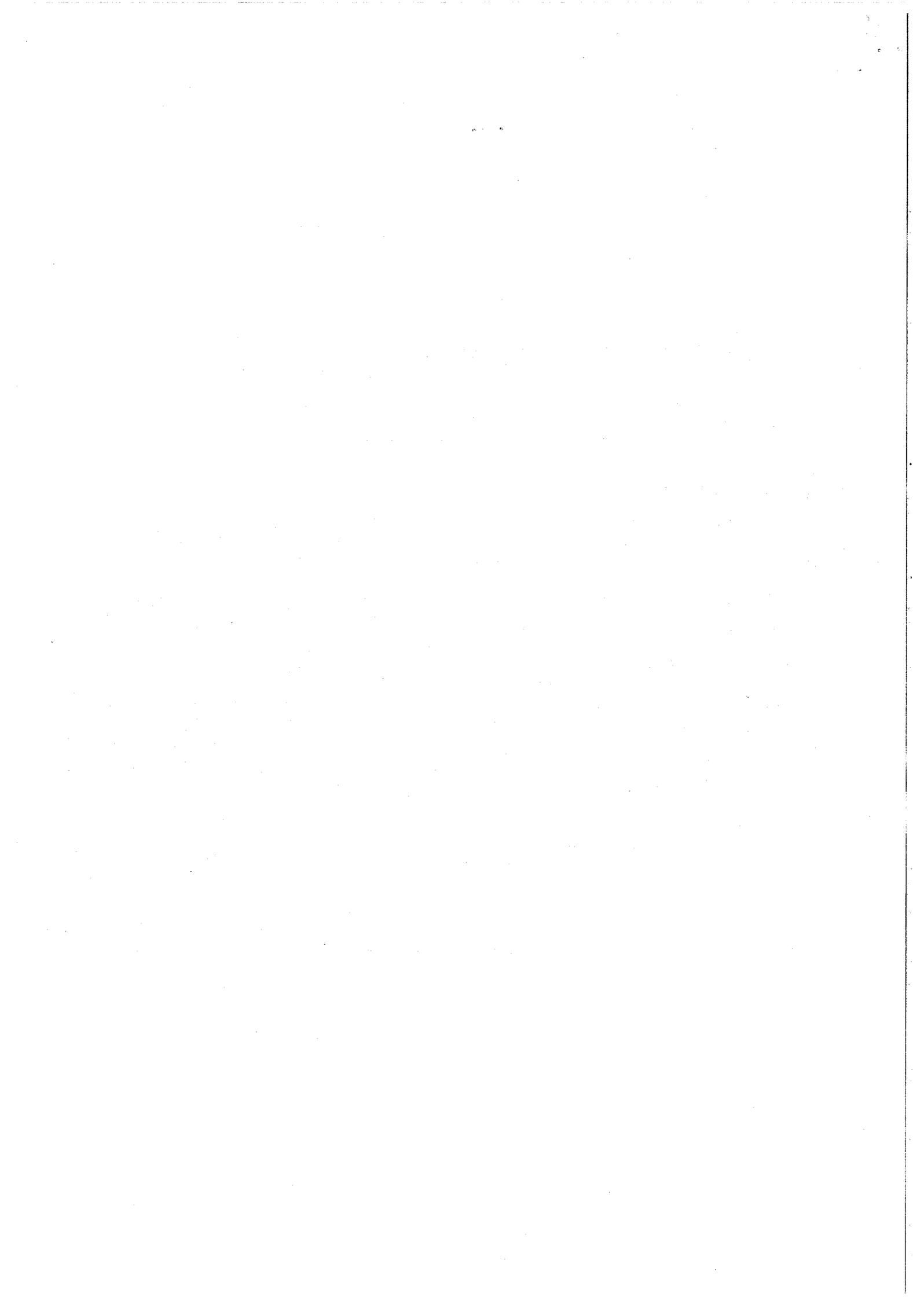


Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Eric CLUZEAU**



## ANNEXE 1

| N° de la parcelle | Surface totale en m <sup>2</sup> | Surface autorisée en m <sup>2</sup> |
|-------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| B 72              | 5 340                            | 5 340                               |
| B 73              | 2 700                            | 2 700                               |
| B 74              | 1 875                            | 1 875                               |
| B 75              | 13 140                           | 13 140                              |
| B 78              | 304                              | 304                                 |
| B 79              | 15 300                           | 15 300                              |
| B 80              | 1 100                            | 1 100                               |
| B 81              | 2 493                            | 2 493                               |
| B 82              | 2 521                            | 2 521                               |
| B 83              | 5 668                            | 5 668                               |
| B 84*             | 31 090                           | 31 090                              |
| B 85              | 8 840                            | 8 840                               |
| B 93 pour partie  | 2 533                            | 1 200                               |
| B 94              | 2 969                            | 2 969                               |
| B 95              | 5 700                            | 5 700                               |
| B 99              | 2 526                            | 2 526                               |
| B 100*            | 2 900                            | 2 900                               |
| B 109             | 9 200                            | 9 200                               |
| B 110             | 9 840                            | 9 840                               |
| B 111             | 3 914                            | 3 914                               |
| B 112             | 3260                             | 3260                                |
| B 113             | 1 622                            | 1 622                               |
| B 253             | 1 302                            | 1 302                               |
| B 254             | 4 320                            | 4 320                               |
| B 904             | 2 930                            | 2 930                               |
| B 914             | 6 220                            | 6 220                               |
| B 915a            | 3 115                            | 3 115                               |
| B 915b*           | 420                              | 420                                 |
| B 919             | 1 997                            | 1 997                               |
| B 920             | 2 018                            | 2 018                               |
| B 922*            | 852                              | 852                                 |
| B 955             | 520                              | 520                                 |
| B 956             | 3 128                            | 3 128                               |
| B 957             | 490                              | 490                                 |
| B 958             | 1 535                            | 1 535                               |
| B 984             | 4 775                            | 4 775                               |
| B 986             | 4 593                            | 4 593                               |
| B 988             | 3 764                            | 3 764                               |
| B 990             | 10 017                           | 10 017                              |
| B 1014 (ex-104)*  | 4 068                            | 4 068                               |
| B 1020 (ex-98)*   | 2 146                            | 2 146                               |
| <b>TOTAL</b>      | <b>193 045</b>                   | <b>191 712</b>                      |

\* modifications par rapport aux parcelles citées dans l'arrêté préfectoral du 13/11/95

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 22 AVR 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Code*  
**Françoise CODE**

**Eric CLUZEAU**

